

Décret

Générale

colonial

Décret n° 01-186-1912 27/11/1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 novembre 1911

Numéro JO
n° 186 du 01/05/1912

Date du numéro
1 mai 1912

VISAS

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la convention relative au régime des sucres signée à Bruxelles, le 5 mars 1902

Vu la loi du 30 janvier 1908, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatifs au régime des sucres, signés à Bruxelles, les 28 août et 19 décembre 1907

Vu l'article 4 de la convention, par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres

Vu l'article 7 de la convention, qui a chargé une commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission permanente de Bruxelles

Vu les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908 et 11 mai et 8 octobre 1909

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et d'après l'avis conforme du ministre des Finances et du ministre des Colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les droits compensateurs fixés par le décret du 11 mai 1909 pour les sucres provenant d'Espagne sont abaissés aux taux ci-après :

Art. 2

— Les droits compensateurs prévus par ledit décret pour les sucres bruts et raffinés provenant du Danemark sont supprimés.

Art. 3

— Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Finances et le ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

A. FALLIÈRES Par le Président de la République :**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ch. COUYBA. Le Ministre des Finances, L. L. KLOTZ. Le Ministre des Colonies, A. LEBRUN.**